REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE TUDEILS
Procès-verbal de la séance du 18 septembre 2020

Convocation	**11/09/2020**	Le dix-huit septembre deux mille vingt à vingt heures 30 Le Conseil Municipal de la commune de Tudeils dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire *à la Salle Polyvalente de Tudeils*, sous la Présidence de Michaël SCHULLER
Membres en exercice	**11**	
présents	**11**	**Présents :** SCHULLER Michaël, CHAPPOUX Jean-Paul, ROCHE Philippe, DALLOYAU Brigitte,. BERGOIN Joël, POUGET Frédéric, RIGAU JOURJON Vincent, DELOUCHE Christophe, DECHAMPS Claire, PERISSON Carole, MARBOT Florent **Absent**: Néant **Excusé:** Néant Procuration : Néant **Secrétaire** :Carole PERISSON

Le Maire débute la séance en prévenant l'assemblée présente qu'elle doit prendre ses responsabilités car le public présent est au-delà de 4 personnes comme prévu dans la délibération du 4 mai 2020 validant des modalités pratiques pour les réunions en état d'urgence sanitaire.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 31 juillet 2020.

ORDRE DU JOUR

DELIBERATION 2020029
PREPARATION DU RECENSEMENT DE LA POPULATION 2021 : CHOIX DU COORDONNATEUR
Votes : 11, pour :11, contre : 0, abstention :0

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement en janvier et février 2021, sachant que la préparation de cette tâche débute dès septembre.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents autorise le maire à désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut être soit un élu local (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal) soit un agent de la commune.

Le coordonnateur, si c'est un agent de la commune, bénéficiera du versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).
Le Maire informe les élus que Mme Annie Gaubert, secrétaire de mairie, s'est portée candidate pour cette tâche.

DELIBERATION 2020030
INDEMNISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES DU PERSONNEL COMMUNAL
Votes : 11, pour :11, contre : 0,. abstention:0

Le conseil municipal

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer, par cadre d'emplois et fonction, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit aux heures supplémentaires dans les conditions fixées par l'article 2 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ou du décret n°2002-598 du 25 avril 2002

Considérant qu'il incombe à l'organe délibérant de décider ou non de majorer les heures complémentaires.

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré,
DECIDE

Le versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) est reconduit dans les conditions définies par la réglementation pour les agents de catégorie C effectuant, au vu des nécessités de services, des heures avec dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.
Pour les agents à temps non complet, les heures effectuées au-delà de leur cycle de travail sont considérées comme heures supplémentaires seulement si elles sont effectuées au-delà de la durée légale de travail (durée légale hebdomadaire : 35 heures) ; les heures effectuées en deçà de cette durée sont considérées comme heures complémentaires et sont rémunérées sur la base d'une heure de travail normal.

La liste des cadres d'emplois de la collectivité susceptibles de réaliser des heures supplémentaires est la suivante :

- Adjoint administratif principal 1er classe, aux fonctions de secrétaire de mairie
- Adjoint technique, agent polyvalent en charge de la voirie, des espaces publics et bâtiments publics,
- Adjoint technique en charge de l'entretien des bâtiments communaux et du centre de loisirs.

Le calcul du montant des IHTS relève de l'article 7 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement

brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820. Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes. Le nombre d'heures accomplies est limité à un contingent de 25 heures par mois et par agent (heures supplémentaires de nuit, de dimanches et jours fériés incluses), à l'exception des travaux supplémentaires qui pourraient être faits sur demande expresse de la collectivité (après avis du comité technique), dans le cadre de circonstances exceptionnelles.

Les IHTS sont versées aux agents contractuels de droit public exerçant les mêmes fonctions.

La présente délibération prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité.
Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

DELIBERATION 2020031
EXERCICE DU DROIT A FORMATION DES ELUS
Votes : 11, pour :11, contre : 0,. abstention:0

Vu l'article L2123-12 du CGCT,

Vu l'article L 2122-14 du CGCT portant dispositions sur le remboursement des frais de formation

Vu le décret 2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à formation des élus

Monsieur le Maire indique que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.
Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.
Les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.
Chaque élus anciens ou nouveaux :
-disposent au début de chaque année de mandat de 20 heures de DIF,
-a droit à 18 jours de congés sur la durée totale de son mandat pour ses formations,
Informations sur le site au DIF : www.dif-elus.fr

Les frais engagés par l'élu au titre du DIF sont une dépense obligatoire pour la commune (enveloppe annuelle plafonnée)

Le Maire propose à l'assemblée :
Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits.
La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages (2 mois) de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Il est proposé de voter une enveloppe budgétaire consacrée chaque année à la formation des élus, d'un montant compris entre 2% et 20% sur le plafond des indemnités de fonction allouées au Maire et Adjoints.
Enveloppe : 25763.40€

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- valide le remboursement des frais engagés par l'élu au titre du DIF.
-dit que le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux sera plafonné au taux de 10% soit 2576 €
-Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

DELIBERATION 2020032
REMBOURSEMENT PAR L ETAT DES FRAIS ENGAGES PAR LES ELUS
Votes :11, pour : 11, contre :0, abstention :0.

Le Maire expose aux élus qu'il est possible désormais de demander une prise en charge par l'Etat pour les frais de garde d'enfants et d'assistance de personnes âgées ou handicapées pour les élus se rendant à une réunion obligatoire liées à leur mandat (décret 948 du 30/07/2020) La gestion du dispositif est confiée à l'ASP par l'Etat.

Le conseil municipal à l'unanimité

-autorise le maire à faire toutes démarches en vue du remboursement par l'Etat des frais ci-dessus conformément à l'article D 2123-22-4-A du CGCT.
-dit que les pièces à fournir pour le contrôle par la commune du reste à charge réglé par l'élu.
-tout document pouvant justifier l'âge de l'enfant (-16ans) ou le handicap de la personne ou CNI pour une personne âgée nécessitant une présence.
-tout justificatif de déclaration de l'emploi au moment de la réunion
-attestation sur l'honneur du reste à charge pour l'élu.

DELIBERATION 2020033
INDEMNISATION DES CONSEILLES MUNICIPAUX
Votes :11, pour : 10, contre :0, abstention :1.

M Le Maire présente au conseil municipal les délégations données aux conseillers municipaux par arrêté N° 2020012 du 21 août 2020, visé au contrôle de légalité le 11 septembre 2020 .
Sont conseillers délégués:
M Joël Bergoin,
M Vincent Rigau Jourjon
M Florent Marbot

M Le Maire expose les conditions d'indemnisations des conseillers municipaux.
L'enveloppe globale est constituée des indemnités plafonds du maire et des adjoints de laquelle sont déduites les indemnités attribuées au Maire et Adjoints. Le solde pouvant être réparti au choix.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE TUDEILS
Procès-verbal de la séance du 18 septembre 2020

Le Maire propose la répartition suivante :
Dans l'ordre du tableau

NOMS	PRENOMS	FONCTION	Taux en % de l'indice (plafond 6%)	Montant brut
BERGOIN	*Joël*	*Conseiller délégué*	*3.20%*	*124.46*
POUGET	*Frédéric*	*Conseiller*	*1.00%*	*38.89*
RIGAU JOURJON	*Vincent*	*Conseiller délégué*	*1.80%*	*70.01*
DELOUCHE	*Christophe*	*conseiller*	*1.00%*	*38.89*
DECHAMPS	*Claire*	*conseiller*	*1.80%*	*70.01*
PERISSON	*Carole*	*conseiller*	*1.00%*	*38.89*
MARBOT	*Florent*	*Conseiller délégué*	*1.80%*	*70.01*
		total		*451.16€*

Après débat le conseil municipal vote :
Votes : 11
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 1 (Vincent Rigau Jourjon)

Les propositions ci-dessus sont adoptées.

M Vincent Rigau Jourjon fait part de son choix de ne pas percevoir d'indemnité, choix confirmé par courrier du 18 septembre 2020.

DELIBERATION 2020034
CONTRAT D'ENTRETIEN DU DISPOSITIF ELECTRIFICATION DES CLOCHES 2021/2023
Votes :11, pour : 11, contre :0, abstention :0.

L'entreprise SAS HONORE à St Germain les vergnes propose de renouveler le contrat d'entretien et vérification du dispositif d'électrification des cloches de l'Eglise pour le période 2021-2023. Le prix est de 155€ HT /an.
Après avoir pris connaissance du contrat d'entretien, le conseil municipal à l'unanimité autorise le Maire à signer le contrat d'entretien.

DELIBERATION 2020035
AVENANT AU CONTRAT COLLECTIF AUPRES DE LA MNT -maintien de salaire
Votes :11, pour : 11, contre :0, abstention :0.

La MNT propose de modifier le taux de cotisation salariale sur le contrat collectif auquel peuvent adhérer les agents pour maintien de salaire sur arrêt de travail. Le taux passe de 2.45% à 2.64%

Le conseil municipal autorise à l'unanimité le maire à signer cet avenant.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE TUDEILS
Procès-verbal de la séance du 18 septembre 2020

DELIBERATION 2020036
GARDIEN EGLISE
Votes :11, pour : 10, contre :1(Vincent Rigau Jourjon), abstention :0.

Par délibération du 14 mai 2010 une charge de gardien d'église avait été acceptée par le conseil municipal et 200 € attribué en compensation de frais.

Le Maire informe le conseil municipal de la démission de Mme GRAMOND Yvette .

Le conseil municipal maintient l'indemnité attribuée au gardien d'église, 200€ par an, somme encadrée par circulaire du préfet. Celui-ci sera nommé par arrêté du Maire.

Questions diverses

*Compte rendu de la réunion RPI du 7/9 : nettoyage des locaux, gardiennage, dette de la commune de Chenailler 400€.

*Appel à candidatures pour le gardiennage de l'Eglise et le poste d'agent recenseur.
Femme de ménage pour remplacer Linda pendant son congés maladie.

*Départ du logement ancien presbytère : recherche de nouveaux locataires. Loyer environ 530€.
Prévoir travaux peintures et sols.

*Auvent à refaire : non pris en charge par la décennale (hors délai), pourrissement d'une partie de la charpente, en attente d'un devis. L'expertise dit que le bois utilisé n'est pas conforme pour l'extérieur.

*Façade de la mairie et de la salle polyvalente : chantier peinture à faire rapidement.

*Demande de Nadine Rouby : retirer la fosse septique sur son terrain car il est vendu. Une microstation serait le plus judicieux.

*Voirie : en cours portion complète refaite VC9-VC5 et VC1 au niveau de La Chèze.
Réception du chemin de La Source.

* CCID : le Maire présente au Conseil Municipal la liste des personnes qui ont été retenues par la DDFP de la Corrèze.

*Suivi des demandes des administrés : 10 dossiers voirie déposés à la mairie dont élagage, 6 dossiers Urbanisme/Bâtiments et 5 dossiers divers.

secrétaire de séance : Carole Perisson